

Par dérogation aux dispositions du décret n° 90-175 du 31 octobre 1990 cette réalisation est dispensée de la passation d'un marché.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 73-13 du 19 janvier 1973 le matériel objet de la présente décision sera admis en franchise douanière.

Décision n° 13/MDN du 22/7/92 — Est autorisé le paiement direct à la société BIDERMANN UNIFORMES 95, Avenue de CHOISY - 75013 PARIS - FRANCE de la somme de : VINGT MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE (20.750.000) F CFA pour l'achat de 5000 chaussures de brousse version A avec jambières attenantes pour les forces armées togolaises.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1992, chapitre 11.20, article 56, paragraphe 10.

Le règlement s'effectuera dans les conditions suivantes :

par crédit documentaire irrévocable, confirmé par une banque française payable à 60 jours date d'embarquement des marchandises.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 90-175 du 31 octobre 1990 cette réalisation est dispensée de la passation d'un marché.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 73-13 du 19 janvier 1973 le matériel objet de la présente décision sera admis en franchise douanière.

Décision n° 14/MDN du 22/7/92 — Est autorisé le paiement direct à la société CIVET BP. 811 LOME - TOGO de la somme de : DIX-HUIT MILLIONS CINQ CENT MILLE (18.500.000) F CFA pour l'achat des effets militaires dont la liste est jointe en annexe pour les forces armées togolaises.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1992, chapitre 11.20, article 56, paragraphe 10.

Le règlement s'effectuera dans les conditions suivantes :

05 % à la commande sur présentation d'une facture d'acompte, le solde à la livraison des effets commandés.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 90-175 du 31 octobre 1990 cette réalisation est dispensée de la passation d'un marché.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 73-13 du 19 janvier 1973 le matériel objet de la présente décision sera admis en franchise douanière.

Annexe à la décision n° 92-014/MDN du 22 juillet 1992.

Désignation des articles	Quantité	Prix unitaire	Total
- Culottes toile bleue	5 000	1.900 F/CFA	= 9.500.000 F/CFA
- Chemisettes toile bleue	5 000	1.800 F/CFA	= 9.000.000 F/CFA
		Total =	18.500.000 F/CFA

Décision n° 15/MDN du 22/7/92 — Est autorisé le paiement direct à la société SOLIM BP. 3 390 LOME de la somme de : SOIXANTE HUIT MILLIONS (68.000.000) F CFA pour l'achat des effets militaires dont la liste est jointe en annexe pour les forces armées togolaises.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1992, chapitre 11.20, article 56, paragraphe 10.

Le règlement s'effectuera dans les conditions suivantes :

05 % à la commande sur présentation d'une facture d'acompte. Le solde à la livraison des effets commandés.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 90-175 du 31 octobre 1990 cette réalisation est dispensée de la passation d'un marché.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 73-13 du 19 janvier 1973 le matériel objet de la présente décision sera admis en franchise douanière.

Annexe à la décision n° 92-015/MDN du 22 juillet 1992.

Désignation des articles	Quantité	Prix unitaire	Total
- Treillis de combat F1	5 000	7.200 F/CFA	= 36.000.000 F/CFA
- Brodequins BMJA	3 000	10.800 F/CFA	= 32.400.000 F/CFA
		Total =	68.400.000 F/CFA

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 275/MEF du 13 juillet 1992 fixant les conditions de liquidation et de répartition trimestriel des remises acquises par la direction générale du trésor et de la comptabilité publique

LE MINISTRE

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;  
Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel

Vu le décret n° 66-119/PR-MFP du 18 juillet 1966 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires du Trésor :

Vu le décret n° 89-13 du 6 février 1989 portant organisation et attributions de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité publique :

Vu l'arrêté n° 008/MEF du 24 janvier 1974 :

Vu le décret n° 92-105 du 22/04/1992 fixant la répartition des remises acquises par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité publique et la Direction Générale des Douanes, au titre des soumissions cautionnées de crédit d'enlèvement, de crédit de droits et d'entrepôts ;

Vu le décret n° 92-01/PMRT du 02 janvier 1992 portant composition du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

### Arrêté :

Article premier — la répartition trimestrielle des remises acquises par le personnel de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique se fera de la façon suivante :

a) Prélèvement forfaitaire de 10 % en faveur du directeur général du Trésor et de la comptabilité publique.

b) Prélèvement forfaitaire de 1 % comme bonification en faveur de chaque fondé de pouvoir et de chaque trésorier principal.

c) Prélèvement forfaitaire de 3 % au profit du fonds de réserve destiné d'une part au renforcement des moyens de recouvrement et de contrôle et d'autre part aux actions sociales à l'occasion du décès d'un agent en fonction ou à la retraite.

d) Après ces trois prélèvements, le reste sera réparti entre le personnel de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique.

Art. 2 — Peut bénéficier de la remise, tout agent de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique en fonction et régulièrement rémunéré sur le budget de ladite direction.

Art. 3 — Les remises sont réparties trimestriellement aux bénéficiaires. La part revenant à chaque agent lui est attribuée proportionnellement à sa rémunération de base et au prorata temporis.

La bonification attribuée aux fondés de pouvoir et aux trésoriers principaux sera répartie sur la base du prorata temporis.

Art. 4 — A la fin de chaque trimestre, le directeur général du trésor et de la comptabilité publique fera procéder à la liquidation et à la répartition des remises conformément aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus.

Art. 5 — En cas d'absence ou de congé pour une période égale ou supérieure à un mois du directeur général du trésor et de la comptabilité publique ou d'un trésorier principal, la part revenant à ce responsable pour la période concernée sera diminuée de 50 % au profit de son intérimaire.

Art. 6 — En cas de vacance de poste de directeur général du trésor et de la comptabilité publique, d'un trésorier principal, la part revenant au responsable sera attribuée à son intérimaire.

Art. 7 — Lorsqu'un bénéficiaire ne remplit plus les conditions exigées à l'article 2 ci-dessus, la part acquise pour la période d'activité lui sera versée et le cas échéant à ses ayants-droit officiellement reconnus.

Art. 8 — Tout agent qui perd ses droits à la remise, d'une manière ou d'une autre, ne peut les retrouver qu'en remplissant de nouveau les conditions fixées à l'article 2.

Art. 9 — Dispositions transitoires

Le personnel de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique qui sert actuellement dans l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances continuera à bénéficier des avantages antérieurement acquis aux termes des dispositions de l'arrêté n° 008/MEF du 24 janvier 1974, si toutefois il ne jouit d'autres avantages financiers ou matériels.

Art. 10 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au J.O.R.T.

Lomé, le 13 juillet 1992

**Kwassivi KPETIGO**

### Création d'une commission

*Décision n° 568/MEF/DGI du 6 juillet 1992 portant création d'une commission de comptage de timbres fiscaux mobiles*

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu l'acte n° 7 en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la Loi n° 83-22 du 30 décembre 1993 portant Code Général des Impôts ;

Vu le décret n° 55-636 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale ;

Vu le décret 85-02 du 10 janvier 1985 portant organisation de la Direction Générale des Impôts ;

Vu la lettre n° 1383/DGID/ du 11 juillet 1991 par laquelle le Directeur Général des Impôts a passé une commande de 510 000 unités de timbres fiscaux ;

Vu le téléx n° 013/MEF/92 du 04/03/92 par lequel le Directeur Général des Impôts a passé une commande supplémentaire de 45 000 unités de timbres fiscaux ;

Vu le bordereau d'expédition du 08/04/92 mentionnant l'expédition de 11 200 feuilles de timbres fiscaux.

### Décide :

Art. premier : Il est créé une commission de comptage de timbres fiscaux mobiles composée comme suit :

- Le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique ou son représentant : Président
- Le Directeur Général des Finances ou son représentant : Membre
- Le Directeur Général des Impôts ou son représentant : Membre